

CIP Inc. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

and

The Attorney General of Canada Intervener

INDEXED AS: R. v. CIP INC.

File No.: 22025.

1991: June 27; 1992: April 9.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Gonthier, Cory*, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Delay of 19 months in bringing accused to trial owing to lack of court facilities — Whether corporation can rely on guarantee of trial within a reasonable time — If so, whether delay unreasonable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

On May 27, 1986, an employee of CIP Inc. was fatally injured in an industrial accident on the company's premises. A coroner's inquest was held in August of that year and on March 26, 1987, CIP was charged with committing an offence under the provincial *Occupational Health and Safety Act*. Both sides were ready to proceed to trial in April, but the trial was scheduled for November 10 because of a lack of court facilities. On that date the parties appeared and all witnesses were in attendance, but the case was adjourned to the next available day, May 24, 1988, owing to the carrying over of other trials. Counsel for CIP stated that it had "no choice" but to adjourn. On May 24 the trial was again adjourned to the next available date on the grounds that an already scheduled criminal matter took precedence. Counsel for CIP objected to the adjournment, claiming that the delays were in violation of his client's right to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and moved for a stay of the prosecution. The hearing of the motion was adjourned, and both the trial

CIP Inc. Appelante

c.

^a Sa Majesté la Reine Intimée

et

b Le procureur général du Canada Intervenant

RÉPERTORIÉ: R. c. CIP INC.

Nº du greffe: 22025.

^c 1991: 27 juin; 1992: 9 avril.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier, Cory*, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — En raison du manque d'installations nécessaires, 19 mois se sont écoulés avant que l'accusé ne subisse son procès — Une personne morale peut-elle invoquer le droit d'être jugé dans un délai raisonnable? — Dans l'affirmative, le délai en l'espèce est-il déraisonnable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

^f Le 27 mai 1986, un employé de CIP Inc. a été mortellement blessé dans un accident du travail survenu dans les locaux de la société. Il y a eu enquête du coroner au mois d'août de la même année et, le 26 mars 1987, CIP a été accusée d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de la province. Les deux parties étaient prêtes à passer à l'instruction de l'affaire en avril, mais le procès a été fixé au 10 novembre en raison du manque d'installations nécessaires. À cette date, les parties ont comparu et tous les témoins étaient alors présents, mais, en raison de la remise d'autres procès, l'audition de l'affaire a été renvoyée au prochain jour disponible, soit le 24 mai 1988. L'avocat de CIP a déclaré que cette dernière [TRADUCTION] «ne pouvait faire autrement» qu'accepter l'ajournement. Le 24 mai, le procès a de nouveau été remis au prochain jour disponible au motif qu'une cause criminelle dont l'audition était déjà prévue pour cette date avait priorité. L'avocat de CIP s'est opposé à l'ajournement parce que, selon lui, les délais violaient le droit de sa cliente d'être jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) de la *Charte*

* Cory J. took no part in the judgment.

and the motion were rescheduled for October 11, 1988. The motion was argued on that date and three weeks later the Provincial Court judge granted the stay. The Crown's appeal to the District Court was allowed and the stay set aside. The Court of Appeal upheld this decision. This appeal raises the issue of whether a corporate accused can rely upon the protection afforded by s. 11(b) of the *Charter* and, if so, whether the delay in this case was unreasonable.

canadienne des droits et libertés. Il a donc demandé l'arrêt de la poursuite. L'audition de cette requête a été ajournée et le procès ainsi que l'audition de la requête ont tous les deux été remis au 11 octobre 1988. La requête a été débattue à cette dernière date et, trois semaines plus tard, le juge de la Cour provinciale y a fait droit. La Cour de district a accueilli l'appel du ministère public et a annulé l'arrêt des procédures, décision qu'a confirmée la Cour d'appel. Le pourvoi soulève la question de savoir si une personne morale inculpée peut se prévaloir de la protection offerte par l'al. 11b) de la *Charte* et, dans l'affirmative, si le délai en l'espèce est déraisonnable.

Held: The appeal should be dismissed.

Corporations are included in the phrase "Any person charged with an offence" and can thus rely on the protection of s. 11(b) of the *Charter*. The appellant has a legitimate interest in being tried within a reasonable time. The right to a fair trial is fundamental to our adversarial system and has been accorded constitutional protection. That protection should be extended to all accused. The societal interest also protected by s. 11(b) applies to corporate offenders as well as individual accused. To hold otherwise would be to suggest that the community is somehow less interested in seeing corporations brought to trial, and that the status of an accused can determine whether that accused is to be accorded "fair" and "just" treatment.

The factors to be taken into account in determining whether the delay was reasonable are (i) the length of the delay; (ii) waiver of time periods; (iii) the explanation for the delay; and (iv) prejudice to the accused. The 19-month period between the laying of the charge and the third trial date in this case was *prima facie* excessive. Waiver is not an issue here, and the whole of the 19-month period is to be taken into account. The main reason for the delay was the shortage of court facilities, and the Crown has the onus of justifying such systemic or institutional delay. The allowable time frame for bringing an accused charged with a regulatory offence to trial is the same as it would be in the case of a *Criminal Code* offence. The interest of an accused in the availability and reliability of substantiating evidence exists irrespective of the nature of the offence. This matter was not complex, and the appellant did not request any of the adjournments. The explanation for the delay in this case must therefore weigh against the Crown.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'expression «Tout inculpé» comprend les personnes morales, de sorte que ces dernières peuvent se prévaloir de la protection de l'al. 11b) de la *Charte*. L'appelante a légitimement intérêt à être jugée dans un délai raisonnable. Le droit à un procès équitable est fondamental dans notre système contradictoire et a été consacré dans la Constitution. Cette protection devrait être accordée à tous les inculpés. L'intérêt social que protège aussi l'al. 11b) joue aussi bien dans le cas des contrevenants qui sont des personnes morales que dans celui des particuliers inculpés. Toute autre conclusion reviendrait à dire que, pour une raison ou une autre, la collectivité tient moins à voir juger les personnes morales et que le statut d'un accusé peut être déterminant quant à savoir s'il recevra un traitement «équitable» et «juste».

Les facteurs à prendre en considération aux fins de déterminer s'il s'agit d'un délai raisonnable sont: (i) la longueur du délai, (ii) la renonciation au délai, (iii) l'explication du délai, et (iv) le préjudice subi par l'accusé. La période de 19 mois entre le moment où l'accusation a été portée et la troisième date fixée pour le procès en l'espèce est à première vue excessive. Il n'est nullement question de renonciation dans la présente affaire et il faut donc prendre en considération la totalité de la période de 19 mois. Le délai s'explique principalement par le manque d'installations nécessaires et il incombe au ministère public de justifier un tel délai systémique ou institutionnel. Le délai imparti pour la tenue du procès d'une personne inculpée d'une infraction réglementaire est le même que celui qui s'applique aux infractions au *Code criminel*. Indépendamment de la nature de l'infraction, subsiste l'intérêt pour l'accusé qu'il y ait une preuve disponible et fiable. Le présent litige n'a rien de compliqué et aucun des ajournements n'a été demandé par l'appelante. L'explication du délai en l'espèce doit en conséquence être retenue contre le ministère public.

The appellant cannot, however, rely on the presumption of prejudice to the accused resulting from the passage of time. The inference of prejudice is linked to the liberty and security interests of an accused, not the fair trial interest, and a corporate entity does not have the right to liberty and security of the person within the meaning of the *Charter*. A corporate accused must therefore be able to establish that its fair trial interest has been irremediably prejudiced. In this case the appellant has not argued an actual impairment of its ability to make full answer and defence. In the absence of some evidence of prejudice, the courts below were not in error in removing the initial trial stay.

The delay after the stay was granted on November 1, 1988 is appellate delay, and the bulk of that delay is attributable to the appellant's decision to pursue appeals. The appellant invoked the processes of which it now complains and must accept the burdens inherent in full appellate review.

Cases Cited

Considered: *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, rev'd (1987), 37 C.C.C. (3d) 289; **referred to:** *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, aff'd (1990), 55 C.C.C. (3d) 209; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, aff'd (1983), 147 D.L.R. (3d) 420, rev'd (1982), 136 D.L.R. (3d) 133; *Canadian Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 662; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. 741290 Ontario Inc.* (1991), 2 O.R. (3d) 336; *United States v. Loud Hawk*, 474 U.S. 302 (1986); *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *United States v. New Buffalo Amusement Corp.*, 600 F.2d 368 (1979); *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115; *R. v. Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(b), 7, 8, 9, 10, 11(b), 12 to 14, 24.

L'appelante ne peut toutefois invoquer la présomption selon laquelle le seul écoulement du temps cause un préjudice à l'accusé. L'inférence de préjudice est liée au droit de l'accusé à la liberté et à la sécurité, non pas à son droit à un procès équitable, et une personne morale ne jouit pas du droit à la liberté et à la sécurité de la personne au sens où l'entend la *Charte*. Une personne morale inculpée doit par conséquent être en mesure d'établir qu'elle a subi un préjudice irréparable à son droit à un procès équitable. En l'espèce, l'appelante n'a pas plaidé un affaiblissement effectif de sa capacité de présenter une défense pleine et entière. En l'absence d'une preuve de préjudice, les juridictions inférieures n'ont pas fait erreur en annulant le premier arrêt des procédures.

Le délai postérieur à l'arrêt des procédures prononcé le 1^{er} novembre 1988 est attribuable à la procédure d'appel et, en grande partie, à la décision de l'appelante d'interjeter appel. C'est l'appelante qui a engagé les procédures dont elle se plaint maintenant et elle doit accepter les inconvénients inhérents à un examen complet par les tribunaux d'appel.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, inf. (1987), 37 C.C.C. (3d) 289; **arrêts mentionnés:** *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, conf. (1990), 55 C.C.C. (3d) 209; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, conf. (1983), 147 D.L.R. (3d) 420, inf. (1982), 136 D.L.R. (3d) 133; *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. 741290 Ontario Inc.* (1991), 2 O.R. (3d) 336; *United States c. Loud Hawk*, 474 U.S. 302 (1986); *Barker c. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *United States c. New Buffalo Amusement Corp.*, 600 F.2d 368 (1979); *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115; *R. c. Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b), 7, 8, 9, 10, 11b), 12 à 14, 24.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21.

Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1980, c. 321, s. 37(2)(c).

Provincial Offences Act, R.S.O. 1980, c. 400, s. 99.

R.R.O. 1980, Reg. 692, s. 80.

United States Constitution, Sixth Amendment.

Constitution des États-Unis, Sixième amendement.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21.

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1980, ch. 321, art. 37(2)c).

a Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1980, ch. 400, art. 99.

R.R.O. 1980, règl. 692, art. 80.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal affirming the judgment of Lang Dist. Ct. J. setting aside the stay granted by Foster Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a confirmé la décision du juge Lang de la Cour de district, portant annulation de l'arrêt des procédures prononcé par le juge Foster de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

Michael L. Phelan and *A. Stitt*, for the appellant. *c*

Michael L. Phelan et *A. Stitt*, pour l'appelante.

Kenneth L. Campbell, *Norman Farrell* and *Andrea E. Esson*, for the respondent.

Kenneth L. Campbell, *Norman Farrell* et *Andrea E. Esson*, pour l'intimée.

S. R. Fainstein, Q.C., and *R. J. Frater*, for the intervener.

S. R. Fainstein, c.r., et *R. J. Frater*, pour l'intervenant.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

STEVENSON J.—This case examines the right of a corporate accused to rely upon the protection afforded by s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which reads as follows:

LE JUGE STEVENSON—La présente espèce met en cause le droit d'une personne morale inculpée de se prévaloir de la protection offerte par l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont voici le texte:

11. Any person charged with an offence has the right

11. Tout inculpé a le droit:

(b) to be tried within a reasonable time;

g b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

There are two issues to be resolved:

Les deux questions en litige, sont de savoir:

1. whether the appellant has a right to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b); *h*
2. if the appellant can rely upon s. 11(b), whether there has been unreasonable delay in the circumstances of this case. *i*

The appellant has also raised concerns over appellate delay and its relevance to a s. 11(b) analysis. Those concerns will be addressed in the context of the second issue.

L'appelante a également soulevé des préoccupations quant au délai en appel et à sa pertinence dans le cadre d'une analyse fondée sur l'al. 11b). Ces préoccupations seront étudiées dans le contexte de la seconde question.

Facts and Procedural History

On May 27, 1986, an employee of the appellant CIP Inc. was fatally injured in an industrial accident occurring on the appellant's premises. A coroner's inquest was held in August of that year. On March 26, 1987, the respondent Crown (Ontario's Ministry of Labour) charged the appellant and three individual employees with committing an offence contrary to the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1980, c. 321, as amended. It was alleged that the appellant had failed to ensure that the control switches or other control mechanisms on a die press were locked out, in violation of s. 80 of R.R.O. 1980, Reg. 692. Summonses were issued that same day.

Both sides were ready to proceed to trial after April 15, 1987. The matter was not exceedingly complex and it was estimated that the trial would take a half day or a maximum one day of court time. The trial was nonetheless scheduled for November 10, 1987 because of a lack of court facilities. It was to be heard before a judge of the Ontario Provincial Court (Criminal Division) sitting as a judge of the Provincial Offences Court.

Both parties appeared on November 10 and all witnesses were in attendance. However, the case was adjourned to the next available day (May 24, 1988) due to the carrying over of other trials. Counsel for the appellant stated that the appellant had "no choice" but to adjourn.

On May 24, 1988, the trial was again adjourned to the next available day on grounds that an already scheduled criminal matter took precedence. Counsel for the appellant objected to the adjournment, claiming that the delays were in violation of his client's right to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b) of the *Charter*. He moved that the prosecution be stayed. Belobradic Prov. Ct. J. adjourned the hearing of that motion. Both the trial and the motion were

Les faits et la procédure

Le 27 mai 1986, un employé de l'appelante CIP Inc. a été mortellement blessé dans un accident du travail survenu dans les locaux de l'appelante. Il y a eu enquête du coroner au mois d'août de la même année. Le 26 mars 1987, l'intimée (par l'intermédiaire du ministère du Travail de l'Ontario) a accusé l'appelante et trois de ses employés d'avoir commis une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1980, ch. 321, modifiée. On reprochait à l'appelante d'avoir omis de s'assurer que les interrupteurs de commande ou autres mécanismes de commande d'une presse à matricer étaient immobilisés en position fermée, ce qui constituait une contravention à l'art. 80 du règl. 692, R.R.O. 1980. Des sommations ont été lancées le jour même.

Après le 15 avril 1987, les deux parties étaient prêtes à passer à l'instruction de l'affaire. Comme celle-ci n'était pas très compliquée, on estimait à une demi-journée ou à une journée tout au plus la durée de l'audience. Le procès a néanmoins été fixé au 10 novembre 1987 en raison du manque d'installations nécessaires. Il devait se dérouler devant un juge de la Cour provinciale de l'Ontario (Division criminelle) siégeant en qualité de juge de la Cour des infractions provinciales.

Les deux parties ont comparu le 10 novembre et tous les témoins étaient alors présents. Toutefois, en raison de la remise à cette date d'autres procès, l'audition de l'affaire a été renvoyée au prochain jour disponible (le 24 mai 1988). L'avocat de l'appelante a déclaré que cette dernière [TRADUCTION] «ne pouvait faire autrement» qu'accepter l'ajournement.

Le 24 mai 1988, le procès a de nouveau été remis au prochain jour disponible au motif qu'une cause criminelle dont l'audition était déjà prévue pour cette date avait priorité. L'avocat de l'appelante s'est opposé à l'ajournement parce que, selon lui, les délais violaient le droit de sa cliente d'être jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) de la *Charte*. Il a donc demandé larrêt de la poursuite. L'audition de cette requête a été ajournée par le juge Belobradic de la Cour provin-

rescheduled for October 11, 1988. On that same day (May 24), the charges against the three individual employees were withdrawn.

The motion for a stay was fully argued on the new date before Foster Prov. Ct. J. Judgment was reserved until November 1, 1988, at which point the stay was granted on grounds that the delay was excessive and unreasonable.

The respondent appealed that decision pursuant to s. 99 of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1980, c. 400, as amended. The appeal was heard by Lang Dist. Ct. J. on May 25, 1989. Judgment was delivered the same afternoon. The appeal was allowed and the stay set aside. Lang Dist. Ct. J. ordered that the trial proceed on an expedited basis.

The appellant was granted leave to appeal that decision to the Court of Appeal for Ontario by Zuber J.A. on July 5, 1989. It was ordered that the appeal proceed on an expedited basis. The appellant filed all of its material by August 11, 1989. The appeal was scheduled to be heard on May 29, 1990. It was dismissed by the Court of Appeal on May 30, 1990.

The appellant then applied for leave to appeal the Court of Appeal decision to this Court. It filed all of its material by August 2, 1990. On October 17, 1990, counsel for the respondent served the appellant with a notice of motion to extend the time for filing a reply to the leave application. The appellant consented to the motion on the condition that the respondent bring its motion at the earliest available opportunity and that the respondent serve and file its materials without delay. The respondent served its materials on the appellant on October 26, 1990.

Leave to appeal to this Court was granted on January 25, 1991.

ciale. Le procès ainsi que l'audition de la requête ont tous les deux été remis au 11 octobre 1988. Toujours le 24 mai, les accusations portées contre les trois employés ont été retirées.

La requête en arrêt des procédures a été pleinement débattue, à la nouvelle date, devant le juge Foster de la Cour provinciale, qui a remis le jugement au 1^{er} novembre 1988, date à laquelle il a accordé l'arrêt des procédures en raison du caractère excessif et déraisonnable du délai.

L'intimée a interjeté appel de cette décision en vertu de l'art. 99 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1980, ch. 400, modifiée. L'appel a été entendu par le juge Lang de la Cour de district le 25 mai 1989. Le jugement, rendu le même jour en après-midi, accueillait l'appel et annulait l'arrêt des procédures. Le juge Lang a ordonné la tenue rapide d'un procès.

Le 5 juillet 1989, l'appelante a reçu du juge Zuber l'autorisation de porter cette décision en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge Zuber a ordonné que l'appel soit entendu promptement. Dès le 11 août 1989, tous les documents de l'appelante avaient été produits. L'appel, dont l'audition était prévue pour le 29 mai 1990, a été rejeté par la Cour d'appel le 30 mai 1990.

L'appelante a ensuite demandé l'autorisation de saisir notre Cour d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel. Le 2 août 1990, elle avait produit la totalité de ses documents. Le 17 octobre 1990, l'avocat de l'intimée a signifié à l'appelante un avis de requête visant à faire reporter le délai pour le dépôt d'une réponse à la demande d'autorisation. L'appelante a donné son consentement à la requête à condition que l'intimée la présente à la première occasion et qu'elle signifie et produise ses documents sans délai. L'intimée les a signifiés à l'appelante le 26 octobre 1990.

L'autorisation de se pourvoir devant notre Cour a été accordée le 25 janvier 1991.

Judgments Below*1. Ontario Provincial Court (Criminal Division)*

Foster Prov. Ct. J. found that the main reason for the delay in bringing the appellant to trial was the shortage of court facilities. He nonetheless concluded that "bringing into consideration all the circumstances", the delay was excessive and unreasonable. Foster Prov. Ct. J. held that the right of the appellant as a "Corporate person" to be tried within a reasonable time had therefore been infringed. He ordered that the proceedings be stayed.

2. District Court of Ontario

Lang Dist. Ct. J. acknowledged that the 19-month delay between the laying of the charge and the third trial date resulted solely from the lack of court facilities, a "systemic failure in the system". In rendering her decision, she took into account the following factors:

(1) both counsel were ready to proceed to trial after April 15, 1987;

(2) the delay in the trial was through no misconduct on the part of either the crown or defence but was solely due to the lack of court facilities to hear the matter;

(3) the matter was a serious charge in that there was a fatality;

(4) the matter involved concerns of the employees and the reputation of the Corporation;

(5) the matter was not an exceedingly complex one as it was estimated to take a half day or the maximum one day of court time;

(6) the Corporation does not argue that it was actually prejudiced by the delay;

(7) there was a five day inquest arising out of the same incident;

(8) on the first trial date adjournment, the Corporation stated that it had "No choice" but to adjourn;

Les jugements des juridictions inférieures*1. Cour provinciale de l'Ontario (Division criminelle)*

Le juge Foster de la Cour provinciale a conclu que c'était surtout à cause du manque d'installations nécessaires que l'appelante a dû attendre si longtemps pour être jugée. Il a décidé néanmoins que, [TRADUCTION] «compte tenu des circonstances», le délai était excessif et déraisonnable. En conséquence, a statué le juge Foster, l'appelante en tant que [TRADUCTION] «personne morale» avait été lésée dans son droit d'être jugée dans un délai raisonnable. Il a donc ordonné l'arrêt des procédures.

2. Cour de district de l'Ontario

Le juge Lang de la Cour de district a reconnu que le délai de 19 mois entre l'inculpation et la troisième date fixée pour le procès résultait uniquement du manque de salles d'audience, c'est-à-dire d'une [TRADUCTION] «défaillance systémique». En rendant sa décision, elle a tenu compte des facteurs suivants:

[TRADUCTION] (1) les deux avocats étaient prêts à passer à l'étape de l'instruction après le 15 avril 1987;

(2) le délai pour la tenue du procès n'a résulté d'aucune faute de la part du ministère public ou de la défense, mais était uniquement imputable au manque d'installations pouvant être utilisées pour l'audition de l'affaire;

(3) il s'agit en l'occurrence d'une accusation grave, du fait qu'une personne est morte;

(4) l'affaire met en cause les préoccupations des employés ainsi que la réputation de la société;

(5) l'affaire n'est pas très compliquée puisque la durée de l'audience a été estimée à une demi-journée ou à une journée tout au plus;

(6) la société ne prétend pas avoir subi un préjudice réel en raison de la longueur du délai;

(7) le même incident a fait l'objet d'une enquête d'une durée de cinq jours;

(8) lors du premier ajournement du procès, la société a dit qu'elle «ne pouvait faire autrement» qu'y acquiescer;

(9) and on the second trial date it objected strenuously and notified the court of its intent to argue delay and in fact, did so on the next available date;

(10) it is now almost three years to the day since the fatality occurred and over two years since the charge was laid.

Lang Dist. Ct. J. was referred by counsel to the decisions of this Court in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, and *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588. She considered herself bound by the decision of Grange J.A. of the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Askov* (1987), 37 C.C.C. (3d) 289, in which those two decisions were considered and a specific framework adopted for unreasonable delay applications. She noted the four factors to be taken into account: (1) the length of the delay; (2) the reasons for the delay; (3) the defendant's assertion of his or her right (or waiver); and (4) prejudice to the defendant.

Lang Dist. Ct. J. agreed with the motions judge that the delay of 19 months was *prima facie* excessive. She further acknowledged that “[p]rejudice can be inferred or presumed from such a delay and need not be actually proven”. Lang Dist. Ct. J. nonetheless opined that while a corporation “no doubt can suffer anxiety” from the stress of charges such as those laid in this case, it is not “naturally subject” to the same stresses that would be suffered by an individual accused. In her view, while the motions judge “gave great care to his decision”, he nonetheless “erred in principle” in granting a stay. Lang Dist. Ct. J. concluded with the following:

Given the systemic delays inherent in our court system, one must still consider the importance of this type of case and in particular, the importance of safe work standards for employees.

The respondent's appeal was allowed and the matter referred back to the Provincial Court for a hearing “to be heard as soon as possible”.

(9) à la deuxième date fixée pour le procès, elle s'est vigoureusement opposée au nouvel ajournement et a signalé à la cour son intention de plaider le délai, ce qu'elle a fait à la prochaine date fixée;

(10) presque trois ans se sont maintenant écoulés depuis la mort accidentelle en cause et plus de deux ans depuis l'inculpation.

Les avocats ont attiré l'attention du juge Lang sur les arrêts de notre Cour *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, et *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588. Le juge Lang s'est considérée liée par la décision du juge Grange de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Askov* (1987), 37 C.C.C. (3d) 289, dans laquelle les deux premiers arrêts ont été examinés et un cadre précis a été adopté pour les requêtes alléguant un délai déraisonnable. Elle a énuméré les quatre facteurs à retenir: (1) la longueur du délai, (2) les raisons de celui-ci, (3) le fait que le défendeur a invoqué son droit (ou y a renoncé), et (4) le préjudice subi par le défendeur.

Comme le juge des requêtes, le juge Lang a estimé que le délai de 19 mois était à première vue excessif. Elle a en outre convenu que [TRADUCTION] «[u]n tel délai fait naître une inférence ou une présomption de préjudice, et celui-ci n'a pas véritablement à être prouvé». Toutefois, selon le juge Lang, bien qu'une personne morale puisse [TRADUCTION] «sans doute éprouver de l'anxiété» engendrée par des accusations comme celles portées en l'espèce, [TRADUCTION] «de par sa nature, elle n'est pas en proie» aux inquiétudes que connaît un particulier accusé. À son avis, si le juge des requêtes [TRADUCTION] «a apporté beaucoup de soin à sa décision», il a néanmoins [TRADUCTION] «commis une erreur de principe» en arrêtant les procédures. Le juge Lang a affirmé en conclusion:

[TRADUCTION] Étant donné les délais systémiques inhérents au fonctionnement de nos tribunaux, il faut encore prendre en considération l'importance de ce genre de cause et, en particulier, l'importance d'avoir des normes de travail propres à assurer la sécurité des employés.

L'appel de l'intimée a été accueilli et l'affaire renvoyée à la Cour provinciale pour qu'elle [TRADUCTION] «l'entende dans les plus brefs délais».

3. Court of Appeal for Ontario

The Court of Appeal stated that in light of its reasons for judgment in *R. v. Morin* (1990), 55 C.C.C. (3d) 209, it was unable to find any error on the part of Lang Dist. Ct. J. in concluding that the appellant's s. 11(b) *Charter* right had not been infringed. The appeal was dismissed and the court ordered that the outstanding charges against the appellant be dealt with at the "earliest possible date".

Analysis

R. v. Morin is itself under appeal to this Court, and judgment was delivered March 26, 1992: [1992] 1 S.C.R. 771. It is therefore necessary to review the issues raised below in light of that ruling.

1. Does a Corporate Accused Have the Right to be Tried Within a Reasonable Time Pursuant to s. 11(b) of the Charter?

The respondent submits that because of its corporate status, the appellant has very limited recourse to the *Charter*. It contends that the appellant can invoke s. 11(b) only if it does so for the purpose set out in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, in which this Court held that a corporate accused can rely upon the *Charter* when challenging the constitutional validity of the statute under which it has been charged. The majority stated that in those situations, "[i]t is the nature of the law, not the status of the accused, that is in issue" (p. 314).

In support of its position, the respondent points to the subsequent decision of *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, in which the corporate respondent was precluded, in the absence of penal proceedings, from asserting an infringement of the right to life, liberty and security of the person as guaranteed by s. 7 of the *Charter*. Dickson C.J. and Lamer and Wilson JJ. stated the following at p. 1004:

"Everyone" then, must be read in light of the rest of the section and defined to exclude corporations and other

3. Cour d'appel de l'Ontario

La Cour d'appel dit que, vu les motifs de son arrêt *R. c. Morin* (1990), 55 C.C.C. (3d) 209, elle ne peut conclure que c'est à tort que le juge Lang a décidé que l'appelante n'a subi aucune atteinte au droit que lui reconnaît l'al. 11b) de la *Charte*. L'appel a été rejeté et la cour a ordonné que les accusations pendantes contre l'appelante soient instruites [TRADUCTION] «à la première date possible».

Analyse

L'arrêt *R. c. Morin* a fait lui-même l'objet d'un pourvoi devant notre Cour et le jugement a été rendu le 26 mars 1992: [1992] 1 R.C.S. 771. Il est donc nécessaire, d'examiner les questions soulevées ci-dessous à la lumière de cet arrêt.

1. La personne morale accusée jouit-elle du droit d'être jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) de la Charte?

L'intimée soutient qu'en raison de sa qualité de personne morale, les possibilités qu'a l'appelante de recourir à la *Charte* sont fort restreintes. Elle prétend en effet que l'appelante ne peut invoquer l'al. 11b) que pour la fin énoncée dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, dans lequel notre Cour a statué qu'une personne morale qui est accusée d'une infraction peut se prévaloir de la *Charte* pour contester la constitutionnalité de la loi en vertu de laquelle elle a été accusée. D'après les juges majoritaires, dans ces situations «[c'est] la nature de la loi, et non pas le statut de l'accusé, qui est en question» (p. 314).

Au soutien de sa thèse, l'intimée invoque l'arrêt subséquent *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, dans lequel, en l'absence de procédures pénales, la société intimée s'est vu refuser la possibilité d'alléguer l'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la *Charte*. Le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson disent, à la p. 1004:

Le terme «chacun» doit donc être lu en fonction du reste de l'article et défini de façon à exclure les sociétés et

artificial entities incapable of enjoying life, liberty or security of the person, and include only human beings. [Emphasis added.]

In my opinion, the respondent's argument on this first issue overlooks the generally accepted contextual and purposive approach to *Charter* analysis. In *Irwin Toy Ltd.*, it was not the absence of penal proceedings *per se* that precluded the respondent corporation from invoking s. 7. Rather, the Court focused on the language of the right in combination with the nature of the specific interests embodied therein, and concluded that in that context, s. 7 could not logically apply to corporate entities. I do not read that decision as ruling out the possibility of corporations asserting other *Charter* guarantees. On the contrary, *Irwin Toy Ltd.* went only so far as to establish an appropriate analytical framework: whether or not a corporate entity can invoke a *Charter* right will depend upon whether it can establish that it has an interest falling within the scope of the guarantee, and one which accords with the purpose of that provision.

That was the approach taken by this Court in *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21, where it held that a corporation cannot be a witness and therefore cannot come within s. 11(c) of the *Charter*. Sopinka J. (on behalf of the Court) stated the following at p. 40:

Applying a purposive interpretation to s. 11(c), I am of the opinion that it was intended to protect the individual against the affront to dignity and privacy inherent in a practice which enables the prosecution to force the person charged to supply the evidence out of his or her own mouth. [Emphasis added.]

It is worth noting that in *Amway Corp.*, Sopinka J. was not prepared to assume that under no circumstances could a corporation avail itself of the s. 11 guarantees (at p. 37).

In *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, the appellant corporation was found to have unjustly dismissed the respondent employee. An adjudicator ordered, pursuant

autres entités qui ne peuvent jouir de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, et de façon à ne comprendre que les êtres humains. [Je souligne.]

À mon avis, l'argument avancé par l'intimée sur cette première question fait abstraction de la méthode généralement acceptée d'analyse de la *Charte*, c'est-à-dire l'analyse en fonction du contexte et de l'objet. Dans l'affaire *Irwin Toy Ltd.*, ce n'était pas l'absence de procédures pénales en soi qui venait empêcher la société intimée d'invoquer l'art. 7. La Cour s'est arrêtée plutôt à la formulation du droit ainsi qu'à la nature des intérêts précis qu'il englobe, pour conclure que dans ce contexte, l'art. 7 ne pouvait en toute logique s'appliquer aux personnes morales. Or, je ne vois pas cet arrêt comme écartant la possibilité que les personnes morales puissent invoquer d'autres garanties énoncées dans la *Charte*. Au contraire, l'arrêt *Irwin Toy Ltd.* se borne à l'établissement d'un cadre analytique approprié: pour qu'une personne morale puisse faire valoir un droit conféré par la *Charte*, il faut qu'elle prouve qu'elle a un intérêt qui est compris dans la portée de la garantie et qui s'accorde avec l'objet de la disposition.

C'est la méthode adoptée dans l'arrêt *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21, où notre Cour a dit qu'une personne morale ne peut être un témoin et ne peut donc être visée par l'al. 11c) de la *Charte*. Le juge Sopinka (au nom de la Cour) écrit, à la p. 40:

Appliquant à l'al. 11c) une interprétation fondée sur l'objet visé, je suis d'avis que cette disposition vise à protéger l'individu contre toute atteinte à sa dignité et à sa vie privée, inhérente à une pratique qui permet à la poursuite d'obliger la personne inculpée à témoigner elle-même. [Je souligne.]

Il convient de remarquer que, dans l'arrêt *Amway Corp.*, le juge Sopinka n'était pas disposé à tenir pour acquis qu'une société ne pourrait dans aucune circonstance se prévaloir des garanties énoncées à l'art. 11 (à la p. 37).

Dans l'arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, il a été jugé que la société appelante avait injustement renvoyé l'employé intimé. Un arbitre a ordonné à l'appe-

to s. 61.5(9)(c) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended, that the appellant provide the respondent with a letter of recommendation containing certain facts. It was also ordered that the appellant be prohibited from answering a request for information about the respondent except by sending the letter of recommendation. One of the issues raised before this Court was whether that prohibition infringed the corporate employer's freedom of expression contrary to s. 2(b) of the *Charter*. This Court held that it did (*per* Dickson C.J. on behalf of the majority, at p. 1050):

Adjudicator Joliffe's order that Slaight Communications Inc. answer any reference inquiry exclusively by sending the specified letter is an infringement of s. 2(b) freedom of expression. The government is attempting to prevent Q107 from expressing its opinion as to the qualifications of Mr. Davidson beyond the facts set out in the letter. [Emphasis added.]

The prohibition was ultimately held saved by s. 1 of the *Charter*, but for the purposes of this case, that is of little significance. What is of importance here is the fact that the corporate appellant was unanimously recognized as having the right to invoke s. 2(b) in circumstances other than those set out in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.* No one took issue with the appellant's standing. Beetz J. (dissenting) stated the following at p. 1064:

I would not like it to be thought that I condone the highly reprehensible conduct of the appellant. But under the *Charter*, freedom of opinion and freedom of expression are guaranteed to "everyone", employers and employees alike, irrespective of their labour practices and of their bargaining power.

Lamer J. (as he then was), dissenting in part, agreed (at p. 1080) that:

The order directing appellant to give respondent a letter containing certain objective facts in my opinion unquestionably limits appellant's freedom of expression.

A second argument put forward by the respondent is based on the connection between s. 7 and

lante, en vertu de l'al. 61.5(9)c du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, ch. L-1, modifié, de fournir à l'intimé une lettre de recommandation exposant certains faits. Il a en outre interdit à l'appelante de répondre à une demande de renseignements concernant l'intimé, si ce n'était par l'envoi de cette lettre. Parmi les questions soulevées devant notre Cour figurait celle de savoir si cette interdiction portait atteinte à la liberté d'expression de la société employeur et violait en conséquence l'al. 2b) de la *Charte*. Notre Cour a répondu par l'affirmative (le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, à la p. 1050):

L'ordonnance de l'arbitre Joliffe qui enjoignait à Slaight Communications Inc. de répondre aux demandes de renseignements exclusivement en envoyant la lettre à contenu spécifié viole la liberté d'expression garantie à l'al. 2b). Le gouvernement tente d'empêcher Q107 de pousser l'expression de son opinion quant aux qualifications de M. Davidson au-delà des faits énoncés dans la lettre. [Je souligne.]

La Cour a décidé en définitive que l'interdiction était sauvegardée par l'article premier de la *Charte* mais, aux fins de la présente espèce, cela importe peu. L'important à nos fins est que la société appelle a été unanimement reconnu comme jouissant du droit d'invoquer l'al. 2b) dans des circonstances autres que celles énoncées dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* Personne ne contestait la qualité de l'appelante à cet égard. Le juge Beetz (dissident) affirme, à la p. 1064:

Je ne voudrais pas qu'on croie que je ferme les yeux sur le comportement extrêmement répréhensible de l'appelante. Mais en vertu de la *Charte*, les libertés d'opinion et d'expression sont garanties à «chacun», employeurs comme employés, sans tenir compte de leurs pratiques de travail et de leur pouvoir de négociation.

Le juge Lamer (maintenant Juge en chef), dissident en partie, dit, à la p. 1080:

L'ordonnance enjoignant à l'appelante de remettre à l'intimé une lettre comportant certaines données objectives restreint, selon moi, incontestablement la liberté d'expression de l'appelante.

Un second argument avancé par l'intimée repose sur le lien qui existe entre l'art. 7 et les art. 8 à 14

ss. 8 through 14 of the *Charter*. The respondent relies upon *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, for the proposition that s. 11(b) is simply illustrative of a specific s. 7 deprivation, and contends that the scope of the right can therefore be no greater than that of the s. 7 guarantee. In other words, if a corporation cannot rely upon s. 7 pursuant to *Irwin Toy Ltd.*, it stands to reason that it also cannot invoke s. 11(b). It is true that in *Re B.C. Motor Vehicle Act*, Lamer J. (as he then was), on behalf of the majority, was of the view that it would be "incongruous to interpret s. 7 more narrowly than the rights in ss. 8 to 14" of the *Charter* (at p. 502). He saw the latter (at p. 502) as:

... examples of instances in which the "right" to life, liberty and security of the person would be violated in a manner which is not in accordance with the principles of fundamental justice.

However, the concern over incongruity related to the scope of the principles of fundamental justice, not that of life, liberty and security of the person. Establishing a deprivation of life, liberty or security of the person is not a prerequisite to relying upon the protection afforded through ss. 8 to 14. Section 7 does not define the scope of the rights contained in the provisions that follow it. A clear example of that is the right of a witness to the assistance of an interpreter as provided for in s. 14. In my opinion, it is therefore not inconsistent with *Re B.C. Motor Vehicle Act* to hold that s. 11(b) can encompass interests in addition to those that have been recognized as falling within s. 7.

In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, a corporation applied for an interim injunction to prevent a search of its premises made pursuant to the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23. As one of the bases for its application, the plaintiff invoked the right to be secure against unreasonable search or seizure enshrined in s. 8 of the *Charter*. The trial judge held that the word "everyone" in the context of s. 8 includes "all

de la *Charte*. S'appuyant sur le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, l'intimée fait valoir que l'al. 11b) n'est rien d'autre qu'un exemple concret d'une atteinte visée à l'art. 7 et que le droit en question ne peut avoir une portée plus large que celle de la garantie établie à l'art. 7. En d'autres termes, si, par suite de larrêt *Irwin Toy Ltd.*, une personne morale ne saurait se prévaloir de l'art. 7, il s'ensuit logiquement qu'elle ne peut pas non plus invoquer l'al. 11b). Il est vrai que dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, le juge Lamer (maintenant juge en chef), au nom de la majorité, a estimé qu'il serait «absurde d'interpréter l'art. 7 de façon plus étroite que les droits garantis aux art. 8 à 14» de la *Charte* (à la p. 502). D'après lui (à la p. 502), ces derniers articles représentent des:

... exemples de cas où il y aurait atteinte au «droit» à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale.

La préoccupation relative à l'absurdité concernait cependant la portée des principes de justice fondamentale et non pas celle du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir invoquer la protection offerte par les art. 8 à 14, d'établir une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. L'article 7 ne précise pas la portée des droits énoncés dans les dispositions qui le suivent. Un exemple clair est le droit à l'assistance d'un interprète que l'art. 14 reconnaît à un témoin. J'estime donc qu'on ne va nullement à l'encontre du *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.* en concluant que l'al. 11b) peut englober d'autres intérêts que ceux qui ont été reconnus comme relevant de l'art. 7.

Dans l'affaire *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, une personne morale a demandé une injonction provisoire visant à empêcher une perquisition qui allait être effectuée dans ses locaux en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23. La demanderesse fondait sa requête notamment sur le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, garanti à l'art. 8 de la *Charte*.

human beings and all entities that are capable of enjoying the benefit of security against unreasonable search", but nonetheless dismissed the application (*Southam Inc. v. Hunter* (1982), 136 D.L.R. (3d) 133, at p. 141, emphasis added). The Alberta Court of Appeal allowed the corporation's appeal, holding that the statutory provisions authorizing the search were inconsistent with s. 8 of the *Charter* (*Southam Inc. v. Hunter* (1983), 147 D.L.R. (3d) 420, at p. 437). That decision was unanimously affirmed by this Court. Neither the Court of Appeal nor this Court took issue with the noted conclusion of the trial judge.

It should be kept in mind that "person" includes a corporation under the general provisions of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21. We must also remember that corporate criminal liability is essentially vicarious liability based upon the acts and omissions of individuals: "a corporation may only act through agents" (*Canadian Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 662, at p. 675). Extending *Charter* guarantees to corporations will, in some circumstances, afford a measure of protection to those individuals. See *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, per La Forest J. at pp. 521-22.

In *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, this Court examined the purpose and scope of the right to be tried within a reasonable time. Cory J. (on behalf of the majority) held that "the primary aim of s. 11(b) is the protection of the individual's rights and the provision of fundamental justice for the accused" (p. 1219). Section 11(b) protects the right to security of the person, the right to liberty and the right to a fair trial. With respect to the latter of those three, Cory J. noted the following at p. 1220:

Le juge de première instance a dit que, dans le contexte de l'art. 8, le mot «chacun» comprend [TRADUCTION] «tous les êtres humains et toutes les entités pouvant bénéficier de la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives». Il a pourtant rejeté la requête (*Southam Inc. c. Hunter* (1982), 136 D.L.R. (3d) 133, à la p. 141, je souligne). La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel de la personne morale et a statué que les dispositions législatives autorisant la perquisition étaient incompatibles avec l'art. 8 de la *Charte* (*Southam Inc. c. Hunter* (1983), 147 D.L.R. (3d) 420, à la p. 437). Notre cour a confirmé cet arrêt à l'unanimité. Ni la Cour d'appel ni notre Cour n'a trouvé à redire à la conclusion susmentionnée du premier juge.

Il ne faut pas oublier que «personne» s'entend d'une personne morale aux termes des dispositions générales de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21. Il faut se rappeler aussi que la responsabilité criminelle d'une personne morale est essentiellement une responsabilité du fait d'autrui, découlant d'actes et d'omissions de particuliers: «une compagnie peut agir seulement par l'intermédiaire de ses représentants» (*Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662, à la p. 675). Permettre aux personnes morales de se prévaloir des garanties de la *Charte* fera bénéficier ces particuliers d'un certain degré de protection dans certaines circonstances. Voir *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, le juge La Forest, aux pp. 521 et 522.

Dans l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, notre Cour a examiné l'objet et la portée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le juge Cory (au nom de la majorité) a dit que «le but premier de l'al. 11b) [est] la protection des droits individuels et la prestation de la justice fondamentale aux accusés» (p. 1219). L'alinéa 11b) protège le droit à la sécurité de la personne, le droit à la liberté et le droit à un procès équitable. En ce qui concerne ce dernier, le juge Cory fait les observations suivantes, à la p. 1220:

There can be no doubt that memories fade with time. Witnesses are likely to be more reliable testifying to events in the immediate past as opposed to events that transpired many months or even years before the trial. Not only is there an erosion of the witnesses' memory with the passage of time, but there is bound to be an erosion of the witnesses themselves. Witnesses are people; they are moved out of the country by their employer; or for reasons related to family or work they move from the east coast to the west coast; they become sick and unable to testify in court; they are involved in debilitating accidents; they die and their testimony is forever lost.

In making those comments, Cory J. aligned himself with the position of Wilson J. in *Mills v. The Queen, supra*, where she stated (at p. 968) that:

... one of the more significant forms of impairment which can flow from delay in bringing an accused to trial is its impact on the accused's ability to make full answer and defence to the charge. [Emphasis added.]

See also *R. v. Rahey, supra*, per Wilson J. at p. 622, and *per* La Forest J. at pp. 643-44.

The *Occupational Health and Safety Act*, under which the appellant is charged, provides pursuant to s. 37(2)(c) that it "shall be a defence for the accused to prove that every precaution reasonable in the circumstances was taken". The availability of witnesses and the reliability of their testimony could have a significant impact upon the appellant's ability to put forward that defence. I am of the view that the appellant has a legitimate interest in being tried within a reasonable time. The right to a fair trial is fundamental to our adversarial system. Parliament has seen fit to accord that right constitutional protection. I can find no principled reason for not extending that protection to all accused. To that end, I find apposite the comments of MacDonnell Prov. Div. J. in *R. v. 741290 Ontario Inc.* (1991), 2 O.R. (3d) 336, at pp. 351-52:

Any accused, corporate or human, can be denied full answer and defence by reason of delay. A corporation is just as vulnerable to the deterioration of recollection which can prejudice any person on trial for an offence.

Il n'y a pas de doute que le souvenir des événements s'estompe avec le temps. Les témoins sont probablement plus fiables quand ils parlent d'événements récents plutôt que d'événements survenus plusieurs mois, voire plusieurs années, avant le procès. Le temps peut éroder non seulement la mémoire des témoins, mais aussi les témoins eux-mêmes. Les témoins sont des gens ordinaires; leur employeur peut les muter à l'étranger, leur emploi ou leur situation de famille peuvent les amener à aller vivre à l'autre bout du pays; ils peuvent tomber malades et être incapables de témoigner; ils peuvent subir des accidents graves; ils peuvent mourir et leur déposition être perdue à tout jamais.

Le juge Cory s'aligne par là sur la position qu'a prise le juge Wilson dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, précité, où elle affirme, à la p. 968:

... l'une des plus graves formes de violation pouvant résulter du délai mis à faire subir un procès par un inculpé est l'effet que ce délai peut avoir sur la possibilité pour l'inculpé d'opposer à l'accusation une réponse et une défense complètes. [Je souligne.]

Voir aussi *R. c. Rahey*, précité, le juge Wilson, à la p. 622, et le juge La Forest, aux pp. 643 et 644.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, en vertu de laquelle l'appelante a été inculpée, dispose à son al. 37(2)c que «[l]a preuve, par l'accusé, que toutes les précautions raisonnables dans les circonstances ont été prises constitue un moyen de défense valable». La disponibilité des témoins et la crédibilité de leurs témoignages pourraient influer fortement sur la capacité de l'appelante d'avancer un tel moyen de défense. Pour ma part, j'estime que l'appelante a légitimement intérêt à être jugée dans un délai raisonnable. La droit à un procès équitable est fondamental dans notre système contradictoire. Le législateur a jugé opportun de consacrer ce droit dans la Constitution et je ne connais aucun principe qui puisse justifier le refus d'accorder cette même protection à tous les inculpés. Je tiens pour pertinentes les observations faites par le juge MacDonnell de la Division provinciale dans l'affaire *R. c. 741290 Ontario Inc.* (1991), 2 O.R. (3d) 336, aux pp. 351 et 352:

[TRADUCTION] Le délai peut faire perdre à tout accusé, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, la possibilité de présenter une défense pleine et entière. Une personne morale, au même titre que

Its witnesses, like those of any accused, can die, move away, or disappear. If, as seems clear, the right of an accused to make full answer and defence is a fundamental principle of the Canadian system of justice, and if that system regards corporations as being susceptible to the same criminal process as humans, it would seem to follow that protection of the fairness of a corporation's trial is a concern which is well within . . . s. 11(b).

In the United States, the right to be tried within a reasonable time is constitutionally entrenched in the speedy trial clause of the Sixth Amendment: "[i]n all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial . . ." (as cited in *United States v. Loud Hawk*, 474 U.S. 302 (1986), at p. 304). The purpose of that right is three-fold:

... (i) to prevent oppressive pretrial incarceration; (ii) to minimize anxiety and concern of the accused; and (iii) to limit the possibility that the defense will be impaired. [Emphasis added.]

(*Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), at p. 532.)

In *United States v. New Buffalo Amusement Corp.*, 600 F.2d 368 (1979), two of the three accused were corporations. One was charged with knowingly using a common carrier for carriage in interstate commerce of an obscene film contrary to 18 U.S.C. § 1462, and the other with knowingly taking the film from the carrier (at p. 372). Both were convicted at trial. On appeal, they alleged a denial of their right to a speedy trial. The United States Court of Appeals (Second Circuit) held that the appellants' Sixth Amendment right had been violated, and reversed the convictions with instructions to dismiss the indictment (at p. 380). Fifty-four months had passed between the indictment and the date of trial, the bulk of which was "chargeable to the government's inaction . . . over-crowded dockets . . . and the trial court's failure to rule expeditiously on appellants' motions" (at p. 377). An uncontradicted affidavit filed with the court established that certain witnesses could no

n'importe quelle autre personne qui subit un procès, est exposée au risque de préjudice que présentent les souvenirs qui s'estompent. Tout comme ceux d'un autre accusé, les témoins peuvent mourir, déménager ou disparaître. Si — et cela paraît indubitable — le droit d'un accusé de présenter une défense pleine et entière est un principe fondamental du système canadien de justice, et si dans ce système on considère que le processus criminel applicable aux personnes morales est celui-là même qui s'applique aux personnes physiques, il semblerait en découler que le souci d'assurer le caractère équitable du procès d'une personne morale relève bien [...] de l'al. 11b).

Aux États-Unis, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est garanti par la clause du Sixième amendement de la Constitution prévoyant que [TRADUCTION] «[d]ans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura droit à un jugement prompt et public . . .» (cité dans l'affaire *United States c. Loud Hawk*, 474 U.S. 302 (1986), à la p. 304). Ce droit a une triple raison d'être:

[TRADUCTION] ... (i) empêcher une incarcération oppressive avant le procès; (ii) atténuer l'angoisse et les inquiétudes du prévenu; (iii) limiter la possibilité d'atteinte aux droits de la défense. [Je souligne.]

(*Barker c. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), à la p. 532.)

Dans l'affaire *United States c. New Buffalo Amusement Corp.*, 600 F.2d 368 (1979), sur les trois inculpés deux étaient des personnes morales. L'une de ces dernières était accusée d'avoir sciemment eu recours à un transporteur public pour assurer le transport d'un film obscène dans le commerce entre États, ce qui constituait une infraction à l'art. 1462 de 18 U.S.C.; l'autre devait répondre à une accusation d'avoir sciemment reçu le film du transporteur (à la p. 372). Les deux ont été reconnues coupables au procès. En appel, elles ont plaidé la négation de leur droit à la tenue rapide d'un procès. La Cour d'appel des États-Unis (Second Circuit) a conclu à la violation du droit dont jouissaient les appelantes aux termes du Sixième amendement et a annulé les déclarations de culpabilité, ordonnant en même temps le rejet de l'acte d'accusation (à la p. 380). Cinquante-quatre mois s'étaient écoulés entre la mise en accusation et la date du procès, délai dont la majeure

longer be located (at p. 379). There was also expert evidence indicating that public attitudes toward sexually explicit films had changed since the time of the indictment to the detriment of the appellants (at p. 379). On those bases, the majority concluded that the appellants' ability to present a defence had been impaired by the delay. In so ruling, the court implicitly accepted the application of the speedy trial right to corporate entities.

^a partie était [TRADUCTION] «imputable à l'inaction du gouvernement [...] aux rôles trop chargés [...] et au défaut du tribunal de première instance de statuer expéditivement sur les requêtes des appelleantes» (à la p. 377). Un affidavit produit auprès de la cour, lequel n'a pas été contredit, établissait l'impossibilité de retrouver certains témoins (à la p. 379). En outre, il ressortait de la preuve d'expert que les attitudes du public envers les films au contenu sexuel explicite avaient changé au détriment des appelantes depuis leur mise en accusation (à la p. 379). Sur ces fondements, les juges majoritaires ont conclu que le délai avait nui à la capacité des appelantes de présenter une défense. En statuant ainsi, la cour admettait implicitement que les personnes morales pouvaient se prévaloir du droit à la tenue rapide d'un procès.

Cory J. was also of the view in *Askov* (at pp. 1219-20) that there is a "community or societal interest" in s. 11(b):

That community interest has a dual dimension. First, there is a collective interest in ensuring that those who transgress the law are brought to trial and dealt with according to the law. Second, those individuals on trial must be treated fairly and justly. Speedy trials strengthen both those aspects of the community interest.

In his opinion (at p. 1221):

... it is fair to say that all crime disturbs the community and that serious crime alarms the community. All members of the community are thus entitled to see that the justice system works fairly, efficiently and with reasonable dispatch. [Emphasis added.]

In my view, the societal interest applies to corporate offenders as it does to individual accused. To hold otherwise would be to suggest that the community is somehow less interested in seeing the former brought to trial. It would also suggest that the status of an accused can determine whether that accused is to be accorded "fair" and "just" treatment. I am not prepared to accept either of those propositions.

^d De plus, dans l'affaire *Askov*, le juge Cory dit, aux pp. 1219 et 1220, que l'al. 11b) comporte un «droit collectif ou social»:

^e Ce droit collectif a un double aspect. Premièrement, la société a un intérêt à s'assurer que ceux qui transgessent la loi soient traduits en justice et traités selon la loi. Deuxièmement, les personnes appelées à subir leur procès doivent être traitées avec justice et équité. La tenue rapide des procès favorise ces deux aspects du droit collectif.

À son avis (à la p. 1221):

^g ... il est juste de dire que tout crime trouble la société et que les crimes graves l'effraient. Tout citoyen est donc en droit de s'attendre à ce que le système de justice fonctionne de façon équitable, efficace et avec une célérité raisonnable. [Je souligne.]

À mon avis, l'intérêt social joue aussi bien dans le cas des contrevenants qui sont des personnes morales que dans celui des particuliers inculpés. Toute autre conclusion reviendrait à dire que, pour une raison ou une autre, la collectivité tient moins à voir juger les premiers. Ce serait dire en outre que le statut d'un accusé peut être déterminant quant à savoir s'il recevra un traitement «équitable» et «juste». Je ne puis admettre ni l'une ni l'autre proposition.

I therefore conclude that the phrase "Any person charged with an offence" in the context of s. 11(b) of the *Charter* includes corporations.

2. Has There Been Unreasonable Delay in This Case?

The appellant seeks a remedy under s. 24 of the *Charter*. Apart from any delays arising in the appeal process, the relevant period of time for consideration is the 19-month period between the laying of the charge and the third trial date (March 26, 1987 to October 11, 1988). The factors to be taken into account in determining whether that delay was reasonable are those set out by this Court in a series of cases culminating with the decision in *Askov*: (i) the length of the delay; (ii) waiver of time periods; (iii) explanation for the delay; and (iv) prejudice to the accused.

(i) The Length of the Delay

Askov emphasized that "[t]he longer the delay, the more difficult it should be for a court to excuse it" (at p. 1231). Both the Provincial and the District Court found that the 19-month delay in bringing the appellant to trial in this case was *prima facie* excessive. They were clearly in the best position to make that assessment. The Ontario Court of Appeal did not take issue with that finding. As was stated by this Court in *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115, at p. 1116:

The provincial courts of appeal are generally in a better position than this Court to assess the reasonableness of their province's institutional limitations and resources.

In the absence of evidence to the contrary, I am not prepared to disturb the findings below on this first factor. I note that in *Rahey*, a stay of proceedings was ordered where the impugned delay lasted for 11 months.

Je conclus donc que, dans le contexte de l'al. 11b) de la *Charte*, l'expression «Tout inculpé» comprend les personnes morales.

2. Y a-t-il eu délai déraisonnable en l'espèce?

L'appelante demande une réparation en vertu de l'art. 24 de la *Charte*. Abstraction faite du délai imputable au processus d'appel, la période pertinente est le délai de 19 mois entre le moment où l'accusation a été portée et la troisième date fixée pour le procès (du 26 mars 1987 au 11 octobre 1988). Les facteurs à prendre en considération aux fins de déterminer s'il s'agit là d'un délai raisonnable sont ceux énoncés par notre Cour dans une série d'arrêts aboutissant à l'arrêt *Askov*, savoir: (i) la longueur du délai, (ii) la renonciation au délai, (iii) l'explication du délai, et (iv) le préjudice subi par l'accusé.

(i) La longueur du délai

L'arrêt *Askov* souligne que «[p]lus le délai est long, plus il doit être difficile au tribunal de l'excuser» (à la p. 1231). La Cour provinciale et la Cour de district ont conclu toutes les deux que le délai de 19 mois pour juger l'appelante en l'espèce était à première vue excessif. De tout évidence, elles étaient les mieux placées pour faire cette détermination, qui n'a suscité aucune critique de la part de la Cour d'appel. Comme l'affirme notre Cour dans l'arrêt *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115, à la p. 1116:

Les cours d'appel provinciales sont généralement mieux placées que notre Cour pour évaluer le caractère raisonnable des limites et des ressources institutionnelles de leur province.

À défaut d'une preuve contraire, je ne suis pas disposé à toucher aux conclusions des juridictions inférieures sur ce premier facteur. Il est à noter d'ailleurs que dans l'affaire *Rahey* il y a eu arrêt des procédures dans une situation où le délai attaqué était de 11 mois.

(ii) Waiver

The “burden of showing that a waiver should be inferred falls upon the Crown” (*Askov* at p. 1232). For a waiver to be valid, it “must be informed, unequivocal and freely given” (*Askov* at p. 1232). When the trial in this case was adjourned for the first time, counsel for the appellant stated that it had “no choice” but to agree to the adjournment. On the second trial date, it “objected strenuously and notified the court of its intent to argue delay” (*per Lang Dist. Ct. J.*). In my opinion, waiver is therefore not an issue in this case, and the whole of the 19-month period is to be taken into account.

(ii) La renonciation

«Il incombe au ministère public de prouver que la renonciation découle implicitement des actes de l'accusé» (l'arrêt *Askov*, à la p. 1232). Pour être valide, la renonciation «doit être en connaissance de cause, claire et consentie librement» (l'arrêt *Askov*, à la p. 1232). Lors du premier ajournement du procès en l'espèce, l'avocat de l'appelante a dit que celle-ci [TRADUCTION] «ne pouvait faire autrement» que d'y acquiescer. À la deuxième date fixée pour le procès, l'appelante [TRADUCTION] «s'est vigoureusement opposée au nouvel ajournement et a signalé à la cour son intention de plaider le délai» (le juge Lang de la Cour de district). J'estime en conséquence qu'il n'est nullement question de renonciation en l'espèce et qu'il faut prendre en considération la totalité de la période de 19 mois.

(iii) Explanation for the Delay

Under this heading, a court must distinguish between delays attributable to the Crown, systemic or institutional delays, and delays attributable to the accused (*Askov* at p. 1231). Because it is the Crown that is responsible for bringing an accused to trial, the first two factors weigh in favour of the person alleging the s. 11(b) violation.

(iii) L'explication du délai

À ce propos, le tribunal doit distinguer entre les délais imputables au ministère public, les délais systémiques ou institutionnels et les délais attribuables à l'accusé (l'arrêt *Askov*, à la p. 1231). Puisque c'est le ministère public qui a la responsabilité de faire juger un accusé, les deux premiers facteurs jouent en faveur de la personne alléguant la violation de l'al. 11b).

In this case, the Provincial and District courts found that the main reason for the 19-month delay was the shortage of court facilities. That makes the delay “systemic or institutional” in nature, and the respondent bears the onus of justifying the inadequate resources (*Askov* at p. 1231). The appellant's trial was adjourned twice, apparently because of priority being given to *Criminal Code* matters. The respondent submits that the delay is justified solely on that basis. If I understand that argument correctly, the respondent is suggesting that because the appellant was charged with a regulatory offence, the allowable time frame for bringing it to trial should somehow be greater than it would be in other circumstances. I am not persuaded by that argument. The right to be tried within a reasonable time is engaged when a person is “charged with an offence”. The *Charter* does not distinguish between types of offences, and it seems to me that

En l'espèce, la Cour provinciale et la Cour de district ont conclu que le délai de 19 mois s'expliquait principalement par le manque d'installations nécessaires. Le délai étant donc de nature «systémique ou institutionnelle», il incombe à l'intimée de justifier la pénurie de ressources (l'arrêt *Askov*, à la p. 1231). Le procès de l'appelante a été ajourné à deux reprises en raison, semble-t-il, de la priorité accordée à des affaires relevant du *Code criminel*. L'intimée soutient que cela suffit comme tel pour justifier le délai. Or, si je comprends bien cet argument, l'intimée prétend que, puisque l'appelante a été accusée d'une infraction réglementaire, le délai imparti pour la tenue du procès devrait être plus long qu'il ne le serait dans d'autres circonstances. Cet argument ne me paraît guère convaincant. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable joue du moment qu'une personne est «inculpé[e]». La *Charte* ne distingue pas entre

doing so for the purposes of assessing the reasonableness of delay would unduly stretch the principles of contextual analysis. The interest of an accused in the availability and reliability of substantiating evidence will exist irrespective of the nature of the offence with which that person is charged.

This matter was not complex, and it was estimated that it would take a maximum one day of court time. We are therefore not dealing with a situation in which the nature of the case necessitated "longer time for preparation, a greater expenditure of resources by Crown officers, and the longer use of institutional facilities" (*Askov* at p. 1231). Furthermore, there is no indication that the appellant misconducted itself during the course of the proceedings (as affirmed by Lang Dist. Ct. J.). The appellant did not request any of the adjournments. It was ready to proceed to trial after April 15, 1987.

In light of the above factors, it is my opinion that the explanation for the delay in this case must weigh against the respondent.

(iv) Prejudice to the Accused

In *Askov*, this Court held that there is a "general, and in the case of very long delays an often virtually irrebuttable presumption of prejudice to the accused resulting from the passage of time" (p. 1232). In my opinion, this is the key requisite to a successful s. 11(b) application. A court may infer or presume prejudice, or it may be proven. The appellant relies upon that presumption in this case. The respondent contends that it cannot. It submits that the inference of prejudice is linked to the liberty and security interests of an accused, not the fair trial interest. Because a corporate entity does not have the right to liberty and security of the person within the meaning of the *Charter*, the argument goes that it therefore cannot invoke the presumption referred to in *Askov*. The respondent submits that in order to succeed on its s. 11(b) claim, the appellant must persuade the court that

différents types d'infractions et il me semble que faire une telle distinction aux fins de l'appréciation du caractère raisonnable du délai serait pousser vraiment trop loin les principes de l'analyse contextuelle. Indépendamment de la nature de l'infraction qui lui est reprochée, subsiste l'intérêt pour l'accusé qu'il y ait une preuve disponible et fiable.

b Le présent litige n'avait rien de compliqué et on estimait que l'audience durera tout au plus une journée. Nous ne nous trouvons donc pas devant une situation où la nature de l'affaire nécessitait «une préparation plus longue, l'utilisation de plus de ressources par le ministère public et une utilisation plus longue des installations institutionnelles» (l'arrêt *Askov*, à la p. 1231). D'autre part, il n'y a aucune indication de conduite irrégulière de la part de l'appelante au cours de l'instance (ce qu'a d'ailleurs constaté le juge Lang de la Cour de district). Aucun des ajournements n'a été demandé par l'appelante. Elle était prête à subir son procès après le 15 avril 1987.

c e Compte tenu des facteurs exposés ci-dessus, j'estime que l'explication du délai en l'espèce doit être retenue contre l'intimée.

(iv) Le préjudice subi par l'accusé

f Dans l'arrêt *Askov*, notre Cour a dit qu'il existe une «présomption simple selon laquelle le seul écoulement du temps cause un préjudice à l'accusé et dans le cas de délais très longs la présomption devient pratiquement irréfragable» (p. 1232). À mon avis, c'est là la condition essentielle qui doit être remplie pour qu'une requête fondée sur l'al. 11b soit accueillie. Le tribunal peut inférer ou présumer le préjudice ou celui-ci peut être prouvé. En l'espèce, l'appelante invoque la présomption, ce que, soutient l'intimée, elle ne saurait faire. L'intimée fait valoir que l'insérence de préjudice est liée au droit de l'accusé à la liberté et à la sécurité, et qu'elle n'a aucun lien avec le droit à un procès équitable. Puisqu'une personne morale ne jouit pas du droit à la liberté et à la sécurité de la personne au sens où l'entend la *Charte*, elle ne peut donc, toujours selon l'intimée, se prévaloir de la présomption mentionnée dans l'arrêt *Askov*. L'intimée prétend que, pour réussir dans sa demande

its ability to make full answer and defence has been impaired.

I find the respondent's argument on this particular issue persuasive. As was recently noted by MacDonnell Prov. Div. J. in *R. v. 741290 Ontario Inc., supra*, at p. 353:

The most compelling argument which has been mounted for a presumption of prejudice has been with respect to the effects of delay on security of the person. Once concern about that factor is nullified, as it is when dealing with a corporation, the greatest part of the basis for a presumption of prejudice collapses. [Emphasis added.]

In *Askov*, Cory J. appears to have placed much emphasis on the "exquisite agony" experienced by accused persons and their families while awaiting trial (at p. 1219). Lamer C.J. echoed that concern in his reasons. He observed that the purpose of s. 11(b) is to put an end to the process giving rise to the "anxieties" of the accused (at p. 1249). In so holding, Lamer C.J. essentially reiterated his position in *Mills v. The Queen, supra*, where he stated (at pp. 919-20) that:

... under s. 11(b), the security of the person is to be safeguarded as jealously as the liberty of the individual. In this context, the concept of security of the person is not restricted to physical integrity; rather, it encompasses protection against "overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation" (A. Amsterdam, *loc. cit.*, at p. 533). These include stigmatization of the accused, loss of privacy, stress and anxiety resulting from a multitude of factors, including possible disruption of family, social life and work, legal costs, uncertainty as to the outcome and sanction. These forms of prejudice cannot be disregarded nor minimized when assessing the reasonableness of delay.

In my view, none of these concerns—with the exception of legal costs—logically applies to corporate entities. In order properly to assess the reasonableness of delay, a court has to balance the

fondée sur l'al. 11b), l'appelante doit convaincre la cour d'un affaiblissement de sa capacité de présenter une défense pleine et entière.

^a Sur ce point précis, l'argument de l'intimée me paraît convaincant. Comme l'a fait remarquer récemment le juge MacDonnell de la Division provinciale dans la décision *R. c. 741290 Ontario Inc.*, précitée, à la p. 353:

^b [TRADUCTION] L'argument le plus persuasif avancé en faveur d'une présomption de préjudice concerne l'incidence du délai sur la sécurité de la personne. Une fois que l'inquiétude relative à ce facteur est écartée, comme elle l'est dans le cas d'une personne morale, la présomption de préjudice s'avère en majeure partie sans fondement. [Je souligne.]

^c Dans l'arrêt *Askov*, le juge Cory semble beaucoup insister sur le «supplice» que subissent les accusés et leur famille en attendant le procès (à la p. 1219). On trouve l'écho de cette préoccupation dans les motifs du juge en chef Lamer, qui observe que l'al. 11b) vise à mettre un terme aux procédures qui causent «de l'anxiété» à l'accusé (à la p. 1249). En tirant cette conclusion, le juge en chef Lamer reprend essentiellement le point de vue qu'il a exprimé dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, précité. Il y affirme, aux pp. 919 et 920:

^d ... en vertu de l'al. 11b), la sécurité de la personne doit être assurée aussi jalousement que la liberté de l'individu. Dans ce contexte, la notion de sécurité de la personne ne se limite pas à l'intégrité physique; elle englobe aussi celle de protection contre [TRADUCTION] «un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante». (A. Amsterdam, *loc. cit.*, à la p. 533). Celles-ci comprennent la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine. On ne saurait passer ces formes de préjudice sous silence ni les minimiser lorsqu'on évalue le caractère raisonnable du délai.

^e D'après moi, à l'exception de celle relative aux frais de justice, aucune de ces préoccupations ne s'applique logiquement aux personnes morales. Pour pouvoir bien apprécier le caractère raisonna-

various interests at stake. The interests of the accused must be weighed against the interest of the community in ensuring that those who have allegedly transgressed the law are brought to justice. The balancing process must be fair. There is no room for artificiality. It seems to me that allowing a corporation to rely upon a presumption of prejudice would offend that principle. It is therefore my opinion that with respect to this fourth factor, a corporate accused must be able to establish that its fair trial interest has been irremediably prejudiced. I use the phrase "irremediably prejudiced" because there are some forms of prejudice that a court can remove, notably by making specific orders regarding the conduct of the trial.

In this case, the appellant has not argued an actual impairment of its ability to make full answer and defence. That fact was expressly noted by Lang Dist. Ct. J.: "the Corporation does not argue that it was actually prejudiced by the delay". I am of the view that in the absence of some evidence of prejudice, the courts below were not in error in removing the initial trial stay.

The appellant urges that the appellate time should be included in an assessment of the s. 11(b) right.

In this case the accused has not been tried, and in that sense, may say to an appellate court, as he does to a trial court, you have taken too long getting me to trial, it is now unreasonable. I do not propose discussing post-trial appellate delay in this judgment, as we are here dealing with an interlocutory process.

The intervenor Attorney General of Canada stressed the societal interest in bringing an accused to trial, "except where that would be fundamentally unfair". It emphasized prejudice as the touchstone. Mr. Fainstein, Q.C., also raised the question of onus with respect to proving prejudice to the fair trial interest. He said "it is rather difficult for the Appellant to complain that for the last two

ble d'un délai, un tribunal doit soupeser les différents intérêts en jeu. Ainsi, les intérêts de l'accusé sont à soupeser par rapport à l'intérêt de la collectivité à voir à ce que soient traduites en justice les personnes accusées d'infractions à la loi. Ce processus doit être équitable. L'artificiel n'y a pas sa place. Il me semble d'ailleurs que permettre à une personne morale d'invoquer une présomption de préjudice irait à l'encontre de ce principe. J'estime en conséquence qu'en ce qui concerne ce quatrième facteur, une personne morale inculpée doit être en mesure d'établir qu'elle a subi un préjudice irréparable à son droit à un procès équitable. Si j'utilise «préjudice irréparable», c'est qu'il est des préjudices que peut éliminer un tribunal, notamment en rendant des ordonnances explicites touchant la conduite du procès.

En l'espèce, l'appelante n'a pas plaidé un affaiblissement effectif de sa capacité de présenter une défense pleine et entière. Le juge Lang de la Cour de district le signale expressément: [TRADUCTION] «la société ne prétend pas avoir subi un préjudice réel en raison de la longueur du délai». J'estime qu'en l'absence d'une preuve de préjudice, les juridictions inférieures n'ont pas fait erreur en annulant le premier arrêt des procédures.

L'appelante fait valoir que le temps consacré aux appels doit entrer en ligne de compte dans l'appréciation du droit garanti par l'al. 11b).

En l'espèce, l'accusée n'a pas été jugée et, en ce sens, elle peut dire à une cour d'appel, comme à un tribunal de première instance, que le temps écoulé pour lui faire subir son procès a été trop long et que le délai est maintenant déraisonnable. Je n'ai pas l'intention d'analyser ici un délai postérieur au procès car nous sommes saisis en l'espèce d'un processus interlocutoire.

L'intervenant le procureur général du Canada insiste sur l'intérêt qu'a la société à ce qu'un accusé soit traduit en justice, [TRADUCTION] «sauf lorsque cela serait fondamentalement inéquitable». Il souligne que le préjudice est le critère pertinent. M^e Fainstein, c.r., soulève également la question du fardeau de la preuve concernant l'atteinte au droit à un procès équitable. Il dit que [TRADUC-

years at least he [it] has been deprived of his right . . .". He urged the Court to find a compelling case before imposing what he termed the draconian remedy of a stay tantamount to acquittal without trial. I agree with the comment of Arbour J.A. in *R. v. Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193 (Ont. C.A.), at p. 206: "By granting a stay, the court in effect stands between the accused and the state to prevent what otherwise would be the just resolution . . ." by trial. That is a decision that cannot be taken lightly.

One may argue for the proposition that in a case of this kind it is for the trial court to make the assessment. It can receive evidence. The parties are left with further appellate review, whereas a decision made by a final court of appeal removes that right and also leaves the appellate court, in part, a judge in its own cause. It is a judge, moreover, ill equipped to handle factual controversy. For the purposes of this case, however, I will assume that we have that jurisdiction.

This appeal, as I noted, is akin to an interlocutory appeal. The accused is still "charged". The imposition of a stay is, to all intents and purposes, an acquittal. The judicial stay will only be invoked where the court is satisfied under s. 24 of the *Charter* that the particular right has been infringed. It is in this context that the intervenor proposed the availability of lesser remedies for delay that is approaching demonstrable unreasonability. This case is an illustration of that point, in that two other courts found against the appellant but mandated an expedient trial.

We are reviewing the decision that was made on November 1, 1988. The delay after that motion was granted is appellate delay. The bulk of that delay is attributable to the appellant's decision to pursue appeals. The appellant invoked the

TION] «il est plutôt difficile pour l'appelante de se plaindre que, pendant au moins les deux dernières années, elle a été privée de son droit . . .». Il presse la Cour de constater qu'il y a des raisons impérieuses avant d'imposer l'arrêt des procédures, réparation qu'il qualifie de draconienne et d'équivalente à un acquittement sans procès. Je souscris à l'observation du juge Arbour dans l'arrêt *R. c. Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193 (C.A. Ont.), à la p. 206: [TRADUCTION] «En accordant l'arrêt des procédures, la cour se place en fait entre l'accusé et l'État pour empêcher ce qui serait autrement la solution équitable . . .», par la tenue d'un procès. Il s'agit là d'une décision qu'il ne faut pas prendre à la légère.

On peut faire valoir que, dans une affaire de ce genre, il incombe au tribunal de première instance de faire l'évaluation car il peut recevoir des éléments de preuve. Les parties ont alors la possibilité d'interjeter appel, tandis qu'une décision rendue par un tribunal d'appel de dernière instance enlève ce droit et rend le tribunal d'appel, dans une certaine mesure, juge et partie et, qui plus est, un juge mal outillé pour traiter de faits controversés. Toutefois, en l'espèce, je tiendrais pour acquis que nous avons cette compétence.

Comme je l'ai déjà signalé, le présent pourvoi relève du pourvoi interlocutoire. L'appelante est toujours «inculpée». Un arrêt des procédures équivaut, à toutes fins utiles, à un acquittement. Il n'y aura ouverture à l'arrêt des procédures que lorsque le tribunal est convaincu, conformément à l'art. 24 de la *Charte*, qu'il y a eu atteinte au droit en question. C'est dans ce contexte que l'intervenant a proposé qu'il soit possible d'accorder des réparations moins draconiennes lorsqu'on peut démontrer un délai qui approche le déraisonnable. La présente espèce en est une bonne illustration, en ce sens que deux autres tribunaux ont donné tort à l'appelante mais ont exigé la tenue rapide d'un procès.

Nous examinons la décision qui a été rendue le 1^{er} novembre 1988. Après cette date, le délai est attribuable à la procédure d'appel et, en grande partie, à la décision de l'appelante d'interjeter appel. C'est l'appelante qui a engagé les procé-

processes of which it now complains and must accept the burdens inherent in full appellate review. There is no evidence or argument to support a finding that some extraordinary factor lengthened that review process.

dures dont elle se plaint maintenant et elle doit accepter les inconvénients inhérents à un examen complet par les tribunaux d'appel. Aucun élément de preuve n'a été produit ni aucun argument avancé à l'appui de l'existence de quelque circonstance extraordinaire ayant prolongé ce processus d'examen.

Disposition

I would dismiss the appeal. I would direct that the intervener pay the costs the appellant incurred by reason of responding to the intervener's written material, that question having been reserved to this Court.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

*Solicitor for the intervener: John C. Tait,
Ottawa.*

Dispositif

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Puisque cette question a été renvoyée à notre Cour, je suis d'avis de condamner l'intervenant au paiement des dépens de l'appelante liés à sa réponse aux documents de l'intervenant.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelante: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.

*Procureur de l'intervenant: John C. Tait,
Ottawa.*